



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 août 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous rappeler le paragraphe 27 de la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, par laquelle le Conseil m'invitait à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et à lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

- a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile;
- b) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le Représentant spécial et/ou l'équipe d'experts;
- c) Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi.

Comme vous le savez, j'ai désigné ma Représentante spéciale sur la violence sexuelle pendant les conflits le 2 février 2010, et elle a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2010. Depuis cette date, les principales questions administratives relatives à la constitution de son bureau ont été résolues, notamment avec la nomination de ses principaux collaborateurs, pour lui permettre de commencer à travailler sur les questions de fond figurant dans son mandat. Ce nonobstant, ma Représentante spéciale s'est rendue deux fois en République démocratique du Congo et au Libéria pour s'assurer que le prochain rapport au Conseil de sécurité contiendrait bien les informations nécessaires.

Pour offrir au Conseil de sécurité un aperçu complet de tous les éléments figurant au paragraphe 27 de la résolution 1888 (2009), mon rapport au Conseil de sécurité ne pourra être soumis que le 1^{er} décembre 2010 au plus tard. Je prie le Conseil de m'accorder ce délai.



Je vous serais obligé de porter le contenu de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban** Ki-moon
